

# APPEL d'OFFRES N° 002 BIS /2015

DANS LE CADRE DU PROJET 2AS1.1/010-MAGON

## Cahiers des charges pour la fourniture et l'installation d'un lot d'équipements

### **Art 1. Objet de l'appel**

La Chambre Syndicale Nationale des Producteurs des Boissons Alcoolisées-UTICA, 4 rue Ferjani Bel Hadj Ammar- Cité El Khadra-Tunis, représentée par son président Mr Mohamed Ben Cheikh, en sa qualité de Partenaire du projet 2AS1.1/010 – MAGON *Le chemin de la vigne méditerranéenne sur les traces de Magon entre la Sicile et la Tunisie*, publie un appel d'offres pour la sélection d'une société commerciale spécialisée dans les travaux d'aménagement, pour la fourniture et l'installation d'un lot d' EQUIPEMENTS (MOBILIER - sous lot n° 1, HOTELIER –sous lot n° 2, ECLAIRAGE sous lot n° 3) conformément aux spécifications administratives et techniques citées dans les cahiers des charges et selon les lois applicables et les conditions figurant dans le présent document. Cet appel s'encadre dans le Contrat de Subvention signé le 24 décembre 2013, approuvé par le DDG n. 491/S du 23 décembre 2013 IX DPR et par l'annexe IX-Convention de Partenariat.

**Les cahiers des charges relatifs aux trois sous lots mentionnés, à réaliser dans la cave Kuribis à Korba et dans le domaine Néferis à Grombalia, pour aménager des espaces destinés à l'accueil des visiteurs et aux dégustations, sont attachés au présent appel (Annexe 1, 2 et 3).**

### **Art. 2 : Documents constitutifs de l'offre**

Les documents constitutifs de l'appel d'offres sont les suivants :

A- dossier administratif :

- Déclaration sur l'honneur (**annexe 4**)
- Registre de Commerce actualisé
- Cahier des charges techniques dûment signé

B- dossier technique :

- Références du soumissionnaire

C- dossier financier :

- Bordereau des prix
- Soumission (**annexe 5**)

### **Art. 3 : Procédure de participation**

Tout adjudicateur, intéressé par cette consultation, soumis aux exigences légales et possédant toutes les garanties nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette appel d'offres dans les meilleures conditions, peut participer à la mise à disposition du lot d'équipements, conformément aux spécifications techniques mentionnées dans le cahier de charge des trois sous lots.

**Les adjudicateurs devront soumettre leur offre dans deux enveloppes distinctes :**

La première **enveloppe «A»** : porte le nom de l'adjudicateur et contient les documents administratifs tels que mentionnés dans l'art.2

La deuxième **enveloppe «B»** : porte le nom de l'adjudicateur et contient les documents techniques et financiers tels que mentionnés dans l'art.2

**Les deux enveloppes «A» et «B» devraient être placées dans une enveloppe qui ne porte aucune indication de l'identité du soumissionnaire, comme suit :**

**NE PAS OUVRIR : Consultation n°002BIS/2015  
EQUIPEMENTS PROJET 2AS1.1/010 MAGON  
Coopération transfrontalière Italie-Tunisie 2007-2013**

**CAHMBRE SYNDICALE NATIONALE DES PRODUCTEURS DES  
BOISSONS ALCOOLISEES-UTICA, BUREAU MAGON  
2 RUE YASMINA EL MENZAH 1 – 1004 TUNIS**

Toute enveloppe externe faisant référence au nom de l'adjudicateur sera automatiquement exclue de cet appel à proposition.

**Art. 4: Date limite d'acceptation des offres**

Les offres doivent parvenir à l'adresse mentionnée sous plis fermés par **remise directe**.

Le dernier délai de la remise des offres est fixé pour le **26 Juin 2015 à 15 h 00**. Toute offre parvenant après cette date sera rejetée et le cachet du bureau d'ordre de la FSB faisant foi.

**Art. 5 : Validité de la durée de l'offre**

La validité des offres est estimée à 30 jours (à compter du jour qui suit la date du dernier délai de remise des offres). Durant cette période le soumissionnaire n'a pas le droit d'augmenter son offre

**Art. 6 : Ouverture et tri des offres**

La Commission d'évaluation expressément constituée se charge de l'ouverture des enveloppes et du dépouillement. Les offres sont examinées de la manière suivante :

Première étape : le comité de dépouillement vérifie la conformité des documents administratifs requis.

Deuxième étape : le comité de dépouillement se charge de la vérification de l'offre technique proposée par l'adjudicateur. Les dossiers techniques retenus seront soumis à un comparatif des offres financières afin de choisir le moins disant.

L'ouverture des enveloppes des offres se fait en deux réunions successives :

- lors de la première réunion, seules les enveloppes des offres administratives seront ouvertes et examinées
- lors de la deuxième réunion, les enveloppes techniques et financières des offres administratives retenues seront examinées.

### **Art. 7 : Modalité de paiement**

L'adjudicateur doit soumettre 4 copies de la facture et sera payé de la manière suivante :

- \* 50% du montant global à titre d'avance
- \*50 % à la réception des équipements et des travaux d'installation, qui aura lieu dans les délais précisés par le MdO dans le contrat.

Le 10% du montant global (retenue de garantie) sera prélevé proportionnellement à chaque virement. Ladite retenue de garantie sera libérée à compter 30 jrs de la date de la réception des installations acceptés et validés par le MdO.

### **Art. 8: Délai d'exécution des installations des équipements**

L'adjudicateur s'engage à respecter le planning d'exécution des activités du lot selon les indications techniques fournis par le MdO, auquel il doit adresser la remise de ses rapports. Les délais d'exécution proposés doivent être scrupuleusement respectés sous peine d'application, sans préavis, d'une pénalité de retard égale à 1% de la valeur des tâches non réalisées par semaine de retard plafonnée à 5% de ladite valeur. Lorsque ce plafond est atteint la FSB se réserve le droit d'annuler le marché.

### **Art. 9 : Déficit de mise en œuvre et annulation du marché**

La SNPBA garde le droit d'annuler le marché :

- Si l'adjudicateur n'a pas respecté ses obligations. Dans ce cas, il l'avertit en lui envoyant une lettre recommandée afin qu'il réponde à ses obligations dans un délai ne dépassant pas les sept jours à compter de la date de l'envoi de l'avertissement et suite à l'expiration de ce délai, la SNPBA peut charger l'adjudicateur qu'elle juge approprié.
- En cas de fraude dans le type et la qualité des équipements installés et des travaux d'installations ou non-conformité avec les spécifications techniques indiquées, la rémunération sera refusée.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Le règlement des litiges relatifs à la mise en œuvre du contrat se fait par un consentement mutuel et dans le cas où ceci ne sera pas possible on peut

avoir recours au comité consultatif pour régler ces litiges à l'amiable conformément au décret 123 de l'ordre 3158 de l'année 2002 (du 17 Décembre 2002) relatif à l'organisation des marchés publics.

Si le règlement des litiges ne pourrait pas se faire à l'amiable, il y aura recours aux tribunaux uniquement de Tunis.

La Chambre Syndicale Nationale des Producteurs des Boissons Alcoolisées-UTICA,  
Partenaire du Projet MAGON  
Le président  
Mr Mohamed Ben Cheikh

Tunis, le 11 Juin 2015